

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 49 (1976)

Heft: 9

Artikel: Après la votation du 13 juin, deux prises de position sur l'aménagement du territoire

Autor: Moor, Pierre

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127890>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Après la votation du 13 juin, deux prises de position sur l'aménagement du territoire

30

Aménagement du territoire

L'ASPAN se remet au travail

Berne, 20. — (ATS) La direction de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national (ASPAN), réunie récemment sous la présidence de l'ancien conseiller aux Etats Rohner (Altstaetten), son président, s'est à nouveau occupée de la situation résultant du rejet, à une faible majorité, le 13 juin dernier, de la loi sur l'aménagement du territoire. Dans un communiqué, elle remercie le Conseil fédéral de son intention de tenir compte de la volonté, exprimée par une grande partie de la population de notre pays, de ne pas abandonner complètement les zones placées sous protection provisoire. L'ASPAN va faire en sorte que les termes de dispositions transitoires soient arrêtés à temps et que les zones placées sous protection provisoire soient libres de toute atteinte. L'Association a en outre constitué un groupe de travail qui doit se pencher sur le texte d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire.

Bien que la loi sur l'aménagement du territoire, du 4 octobre 1974 n'ait été rejetée qu'à une faible majorité, il faut, estime l'ASPAN, tenir compte des causes essentielles qui ont abouti à son rejet. Simultanément, il faudra s'employer à créer une loi simple et efficace sur l'aménagement du territoire. Plus encore que jusqu'à aujourd'hui, on observera le principe de la subsidiarité: ce que les communes peuvent régler de manière indépendante doit rester dans leurs compétences. Tous les cantons portent la responsabilité d'un aménagement cantonal judicieux. La Confédération doit garder la compétence d'opé-

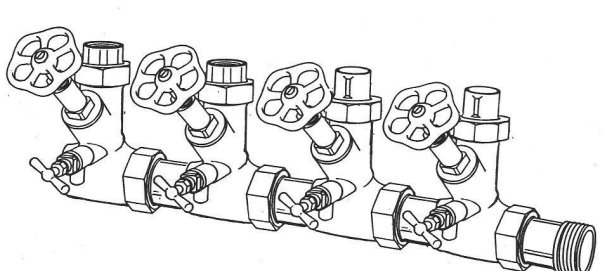
rer la coordination sur le plan interne et en relation avec les aménagements cantonaux et d'assurer la coordination entre les cantons par des procédures appropriées. La Confédération doit favoriser l'aménagement, au niveau régional et cantonal, aménagement qui garantit une utilisation judicieuse du sol et une colonisation ordonnée de notre pays. La Confédération doit veiller à ce que les cantons observent une différenciation entre le terrain à construire et les terres affectées à d'autres usages en prévoyant, notamment, que la majeure partie du sol cultivable doit être maintenue, afin d'assurer une partie importante de l'alimentation de la population, d'une manière durable, en main agricole.

L'ASPAN a constitué un groupe de travail dont la mission est de préciser les principes qui devraient être contenus dans une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire.

Dans la «Gazette de Lausanne» du 21 juillet 1976

Aménagement du territoire: pas question de se croiser les bras

Après le rejet de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, une première échéance: l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes de protection — les fameux AFU — n'est valable que jusqu'au 31 décembre 1976. Et le Conseil fédéral s'est engagé à ne pas en demander la prolongation. Une deuxième échéance: l'article 22 *quater* de la Constitution fédérale prévoit un mandat impératif de légiférer sur le sujet. Il n'est donc pas question de se croiser les bras.



Etablissements
H. Faldy & Fils
E. Faldy succ., Genève
12, rue de Lyon, tél. 022/44 67 38

Robinetterie sanitaire en gros
Plonges en acier inoxydable
Sièges de W.-C. en masse pressée
Siphons en plomb

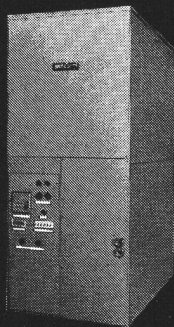
Ici votre argent s'envole dans l'air!

(Chauffez-vous encore ainsi?)



Autrefois, quand le mazout était encore bon marché, le gaspillage d'énergie était chose courante. Personne ne tenait assez compte de la pollution. Aujourd'hui, on choisit de meilleures méthodes de chauffage, plus économiques, moins nuisibles à l'environnement. Savez-vous que n'importe quel chauffage central actuel — au mazout, au charbon, au gaz — est facilement convertible à l'électricité?

Avec un accumulateur central électrique Störi, vous utilisez le tarif de nuit bon marché. Le raccordement d'un chauffage par accumulation est soumis aux conditions locales du réseau électrique.



Envoyez nous le coupon ci-dessous pour recevoir de plus amples renseignements.

Pour la Suisse romande:
Bureau Technique
MAX NEUKOMM S.à.r.l.
1605 Chexbres
Tél. 021-56 15 30

störi

Störi & Cie. Fabrique d'appareils électriques 8820 Wädenswil Tél. 01-75 14 33

Coupon d'informations

Je/nous désire/désirons

- Documentation sur le chauffage électrique
- Examen des conditions de raccordement au réseau

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Deux solutions peuvent être envisagées: une voie longue et une voie courte.

La voie longue. C'est celle que semblait vouloir prendre M. Furgler dans la déclaration qu'il a faite après le scrutin. D'abord, un arrêté fédéral, cette fois non urgent, reprendrait l'essentiel des AFU: les mesures de protection. Puis on se mettrait à l'étude d'un nouveau projet de loi fédérale, en suivant la procédure traditionnelle.

Les leçons d'une défaite

La voie courte. Il s'agirait de relire la loi qui vient d'être rejetée et d'y biffer un certain nombre de dispositions parmi celles qui ont suscité l'opposition. La voie est courte, parce que le travail est simple: il suffit d'un crayon. Arguments, contre-arguments sont connus: la loi a été abondamment discutée depuis cinq ans, les positions ont été prises et affirmées, le débat a été exhaustif. Un nouveau débat n'apportera rien de neuf. Il s'agit simplement de tirer les leçons d'une défaite.

C'est cette voie courte que nous préférons. Ce qu'il faut maintenir, parce que c'est là l'essentiel et l'indispensable, c'est l'obligation pour les cantons d'établir une planification directrice cantonale. Les plans directeurs doivent être impératifs pour toute autorité; ils doivent être soumis à enquête publique avant leur adoption; les principes régissant leur contenu doivent être fixés par la législation fédérale (ainsi la délimitation du territoire à urbaniser; la planification des équipements et investissements collectifs). Non seulement il faut maintenir cette conception de la planification directrice dans une nouvelle loi, mais surtout il est urgent qu'elle soit en vigueur.

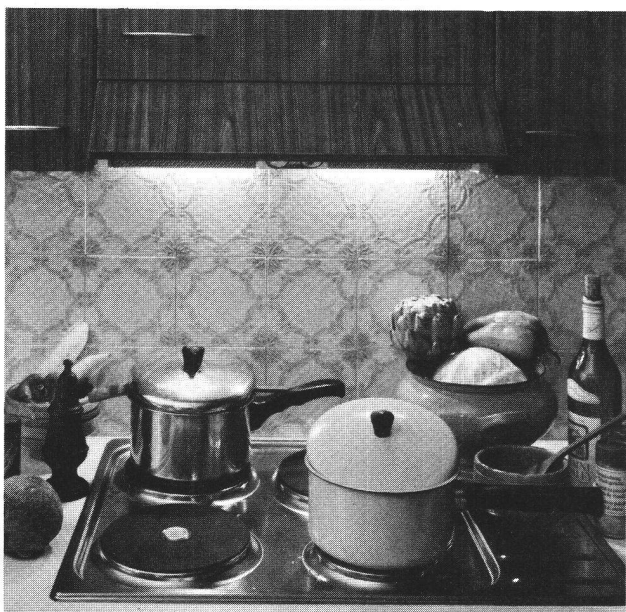
Pourquoi attendre ?

Car le danger que court l'aménagement du territoire, c'est la dispersion des efforts, le chevauchement de conceptions contradictoires, l'absence de coordination (ce qui entraîne, on doit le relever, une dilapidation des deniers publics bien plus grande que le versement de subventions fédérales). Là était le but essentiel de l'institution des plans directeurs cantonaux. Ce but demeure. Que la nouvelle loi soit adoptée dans un an ou dans dix, il ne pourra toujours être réalisé que par ce moyen. Alors pourquoi attendre ? A quoi peut-on dès lors renoncer ? A tout ce qui était utile, mais pas indispensable ! Il ne s'agit pas ici d'avouer implicitement que certaines dispositions étaient anticonstitutionnelles; mais il faut tenir compte du rapport de forces politiques tel qu'il s'est exprimé dans le scrutin. Peut-être donc (malheureusement ! nous insistons...) supprimer tout ce qui concerne les taxes et les indemnités. Ainsi, la taxe frappant la plus-value due aux mesures d'équipement (beaucoup de cantons la connaissent déjà); celle qui avait pour objet la plus-value due aux mesures de planification (les cantons peuvent l'introduire); la définition de l'expropriation matérielle (la loi ne faisait que reprendre la définition du Tribunal fédéral); la compensation économique en faveur de l'agriculture (on récompenserait ainsi les milieux paysans de l'enthousiasme de leur appui ! nous pensons cependant qu'il vaudrait mieux passer l'éponge); l'expropriation des propriétaires n'utilisant pas leur fond conformément au plan d'affectation, lorsque leur passivité

La hotte de cuisine

NORDAIR

avec la nouvelle plaque frontale



fait corps avec l'agencement de votre cuisine en s'y intégrant harmonieusement.

La nouvelle hotte de cuisine NORDAIR assure une cuisine sans odeurs et n'est plus visible par la plaque frontale adaptable et s'intègre harmonieusement dans l'agencement. Un clapet automatique de fermeture empêche l'évasion de l'air ambiant. (Economie des frais de chauffage)

Le débit du ventilateur est réglé par un commutateur à deux vitesses, ou sur demande, progressivement.

Pour des installations centrales d'évacuation d'air, la hotte de cuisine est livrable sans ventilateur.

Werner Kuster SA

4132 Muttenz
Hofackerstr. 71, Tel. 061/61 15 15
1000 Lausanne, Rue de
Genève 98, Tel. 021/25 10 52
8304 Wallisellen
Hertistr. 23, Tel. 01/830 40 54

Veuillez m'envoyer
votre documentation, s.v.p.

Nom: _____

Rue: _____

NP/localité: _____



rend impossible l'exécution de ce plan (les cantons peuvent l'introduire).

On supprimerait aussi les directives que le Conseil fédéral pouvait émettre. Cela ne changera rien à rien, mais tant qu'à lâcher du lest, on peut aussi lâcher du lest fictif... Il faudrait en revanche maintenir l'examen des plans directeurs cantonaux par le Conseil fédéral, mais, par une formule quelconque, mieux expliciter pour les profanes (qu'ont été, parmi les adversaires de la loi, même les juristes) les limites de ce pouvoir. Là non plus, la satisfaction qu'on donnerait ne coûterait rien.

Bref, il faudrait lâcher sur un front pour mieux tenir l'autre.

Tenir compte des «oui»

Ce procédé passera peut-être pour peu démocratique. A tort. Il serait faux de dire que ce serait mépriser la volonté populaire. Tout d'abord, certains opposants sont irréductibles, et le seront encore dans dix ans. Ensuite, la volonté populaire, c'est aussi celle des 49 % qui ont approuvé la loi: on ne peut les effacer. Enfin, il ne s'agit pas d'attendre de l'écoulement du temps le consensus le plus large possible; il s'agit, au moyen des concessions requises, d'aboutir à une majorité qui soit fonction du rapport de forces exprimé le 13 juin, majorité suffisante pour soutenir l'indispensable. Et, on le répète, l'indispensable n'est pas de sauvegarder quelques sites, qui ne représentent finalement qu'une modeste partie de notre sol, mais d'assurer l'aménagement de notre territoire dans son entier. Et la mise au point de ces concessions ne demande pas de longues palabres, ni de longues consultations, ni expertises, ni études circonstanciées: tout cela a déjà été fait.

Prendre l'autre voie, la voie longue, c'est accepter non seulement les institutions de la démocratie semi-directe, mais aussi des effets secondaires qui n'en sont pas la conséquence inéluctable; c'est accepter en particulier la domination des abstentionnistes, c'est accepter aussi le ralentissement et l'engourdissement des autorités politiques. Réagir rapidement, en dégageant, en fonction des résultats d'un scrutin, les majorités possibles, c'est avoir une politique active, aux options claires, aux responsabilités nettes. Engager les problèmes dans les lenteurs labyrinthiques des consultations, des avis et des expertises, c'est les diluer dans l'espoir illusoire d'un consensus fictif, où n'entreront jamais ni les opposants irréductibles, ni 70 % du corps électoral abstentionniste.

Un précédent

Pour mémoire, un exemple illustre et historique. Le projet de revision totale de la Constitution fédérale succomba le 12 mai 1872 devant le peuple (261 000 «non», 256 000 «oui») et les cantons, face à la double opposition des fédéralistes et des catholiques. Les travaux furent immédiatement repris, et les Chambres adoptèrent le 31 janvier 1874 un nouveau projet, accepté en votation populaire le 19 avril. Les choses ne traînèrent donc pas. Caractéristiques du texte définitif, les concessions aux fédéralistes, mais aussi le renforcement du caractère anticlérical...

Pierre Moor

Dans «Domaine public» du 24 juin 1976